

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURNISIEN EARL

Le Buisson
28190 Le Favril

Références : 2025-00877
Code AIOT : 0052800130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement BOURNISIEN EARL implanté Le Buisson 28190 Le Favril. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre d'un incendie d'un bâtiment avicole amianté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURNISIEN EARL
- Le Buisson 28190 Le Favril
- Code AIOT : 0052800130
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage IED de volailles de chair.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
3	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
4	Incendie	Code de l'environnement du 30/04/2025, article L511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est déclaré dans la nuit du 24 au 25 avril 2025, dans l'un des deux bâtiments d'élevage de volailles constitué de fibrociment d'amiante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
Constats :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pompiers peuvent faire le tour de l'élevage et ont aussi accès à l'exploitation depuis la bande enherbée.

Constat du 30/04/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »

;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

<p>Constats :</p> <p>Présence d'une réserve incendie souple de 120 m³ sur l'exploitation. Environ un quart d'eau de la réserve a été utilisée par le SDIS pour éteindre l'incendie. Constat du 30/04/2025 : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, des fumerolles sont visibles par endroits. L'exploitant continue de les arroser au moyen d'un karsher afin d'arrêter les fumées et prévenir les envols de poussières amiantées.</p> <p>Les 24 000 dindonneaux mélangés aux débris d'amiante et à la litière attirent les mouches.</p> <p>La voie de circulation menant à l'élevage, la voie publique et l'aire de stationnement sont propres.</p> <p>Les pompiers ont accédé au bâtiment par la voie enherbée pour éteindre l'incendie.</p> <p>Constat du 30/04/2025 : des fumerolles sont encore visibles par endroits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2025, article L511-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou</p>

morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Un incendie s'est produit dans l'un des bâtiment de 1200 m² constitué d'une toiture en fibrociment d'amiante hébergeant 24000 dindonneaux de 15 jours.

L'exploitant a déclaré le 25 avril 2025 par téléphone à l'inspection des installations classées l'incendie survenu dans son bâtiment d'élevage de 24 000 dindonneaux.

Une inspection sur site a été réalisée en date du 30 avril 2025.

Une déclaration d'accident a été transmise à l'inspection des installations classées, le 30 avril 2025.

Le jour de l'inspection il a été constaté que :

- L'exploitant a fermé l'entrée du chemin menant au site d'élevage et disposé un panneau sanitaire interdisant l'accès au site.
- Le bâtiment est encore debout grâce à sa structure métallique.
- Des parties de la toiture constituée en fibrociment d'amiante sont au sol.
- Des fumerolles sont encore présentes.
- Les cadavres des dindonneaux de 300 g sont à même le sol parmi les déchets.

Le bâtiment adjacent (30m) est intact. Celui hébergeant les bovins également.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les bordereaux d'évacuation des déchets du bâtiment,
- les bordereaux d'évacuation des cadavres d'animaux,
- la preuve de la réalisation des travaux nécessaires à la reprise de l'activité dans les bâtiments restants (électricité, sécurité incendie, accès...)

Constat du 30/04/2025 :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite